



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE

### PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le **bon fonctionnement et la sécurité** de la garderie des écoles maternelle et élémentaire des Ancizes-Comps.

Ce service est **accessible à tous les enfants** sous réserve des conditions d'inscription et de l'acceptation du présent règlement.

### I. INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION

**Article 1 :** La garderie est ouverte aux élèves scolarisés à l'école maternelle et élémentaire des Ancizes-Comps. Elle est assurée **le soir pour tous les enfants dans les locaux de l'école élémentaire**, dans l'aile de la bibliothèque municipale ou à l'extérieur dans la cour du bas.

**Article 2 :** Les inscriptions se font à l'aide de la **fiche d'inscription** remise par la mairie en début d'année scolaire. De nouvelles inscriptions peuvent avoir lieu au cours de l'année scolaire.

**Article 3 :** Le pointage est effectué par le personnel d'encadrement à chaque garderie.

**Article 4 :** La fréquentation peut être **régulière ou ponctuelle**.

**Article 5 :** L'accueil de loisirs **du mercredi** est de la compétence de la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge (inscriptions sur le « Portail famille » : <https://www.espace-citoyens.net/csm/espace-citoyens/>).

### II. FONCTIONNEMENT

**Article 6 :** La garderie est un lieu d'accueil surveillé par le personnel communal, dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer, pratiquer des activités manuelles ou faire leurs devoirs. Toutefois, le personnel de la garderie n'assure pas l'aide aux devoirs.

**Article 7 :** La garderie fonctionne **tous les jours scolaires** : lundi, mardi, jeudi, vendredi selon les horaires suivants :

- Le matin **de 7h15** à l'école maternelle et élémentaire jusqu'à 8h20
- Le soir **de 16h15 à 18h30**

➤ **Les élèves de l'école maternelle** sont conduits à 16h45 à pied dans les locaux de la garderie municipale situés à l'école élémentaire par le personnel communal ATSEM.

**Article 8 :** Les enfants inscrits en garderie sont sous la responsabilité du personnel de garderie. Les parents doivent laisser **leur numéro de téléphone** où ils sont joignables à tout moment. Tout **changement de situation familiale ou professionnelle** devra être porté à la connaissance du service périscolaire dans les plus brefs délais.

**Article 9 :** Les enfants sont autorisés à prendre un goûter (sans produit nécessitant un maintien au froid) fourni par les parents pour le matin et/ou le soir.

**Article 10 :** **Aucun médicament ne peut être administré** par le personnel communal. En cas d'accident ou de maladie d'un enfant, le personnel communal prévient sans délai la famille de l'enfant et les pompiers selon la gravité.

**Article 11 :** Si une personne non nommée sur la fiche d'inscription vient récupérer l'enfant, les parents devront fournir au personnel de garderie **une autorisation écrite et signée** mentionnant le nom, prénom, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée. **Elle devra être munie de sa carte d'identité.**

Sans cette autorisation, le personnel communal **ne laissera pas partir** l'enfant avec cette personne.

**Article 12 :** Les enfants inscrits ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie.

**Article 13 :** Il est impératif que les parents ou les personnes dûment habilitées viennent chercher leurs enfants **à 18h30 dernier délai**. Les retards doivent être exceptionnels et les parents sont tenus de prévenir le personnel communal ou la mairie. A défaut de contact avec les parents, le personnel communal avertira les élus qui prendront les mesures nécessaires.

### III. TARIF

**Article 14 :** La garderie est un service municipal **gratuit et offert** par la commune des Ancizes-Comps.

### IV. DISCIPLINE

**Article 15 :** Le non-respect manifeste des horaires limités à **7h15 le matin** pour les accueils et **18h30 le soir** pour les départs, ou tout autre manque de respect envers le personnel communal, ainsi que le comportement incorrect ou indiscipliné des enfants seront signalés en Mairie.

Si nécessaire, elle mettra en œuvre une des mesures suivantes :

- un avertissement verbal avec convocation des parents
- une exclusion temporaire
- une exclusion définitive

### V. EXÉCUTION

**Article 16 :** L'inscription au service de garderie **vaut acceptation du présent règlement.**

**Article 17 :** Conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché à l'école, disponible sur le site internet de la mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté en séance du Conseil Municipal en date du 30 août 2022, ce présent règlement entrera en vigueur dès la rentrée 2022 et pour les années scolaires suivantes.

Alexis ROSSIGNOL  
Chargé des écoles et de l'enfance jeunesse



Didier MANUBY  
Maire



Didier MANUBY